MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

République Française

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Direction Générale de l'Administration	**Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche**
Sous-Direction des personnels des services déconcentrés	Sous-Direction de l'Administration de la Communauté Educative
Bureau des personnels techniques de l'agronomie et des services vétérinaires	Bureau des moyens et des emplois des établissements publics

Date de mise en application : IMMEDIATE	**Note de Service :** **DGA/SDP/N99-1169** **DGER/N99-2051** **Date : 27 MAI 1999**

PLAN DE DIFFUSION :

- MM. les Directeurs Généraux et Chefs de Services d'Administration centrale
- MM. les Directeurs Régionaux, Mme et MM. les directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt
- MM. les Directeurs des Etablissements publics nationaux et locaux d'Enseignement public agricole
- Conseil Général de l'Agronomie
- Coordination des inspections de l'enseignement agricole.

Objet : Prime de service et de rendement des ingénieurs d'agronomie et des ingénieurs des travaux agricoles dans les Etablissements publics d'enseignement technique agricole.

Réf. Informatique : N99JB001

1 - **Rappels**

La place et le rôle des ingénieurs d'agronomie et des ingénieurs des travaux agricoles dans les établissements d'enseignement technique agricole ont fait l'objet de la note de service commune DGA/SP/N 97/n° 1121 et DGER/SDACE/N 97/n° 2049 du 17 avril 1997.

Parmi les nombreux points abordés dans cette circulaire, la coopération entre établissements publics d'enseignement agricole et les services déconcentrés était rappelée. Cette coopération avait fait auparavant l'objet de la note de service DGA CAB/N.95/n° 1280/DGER/CAB/N. 95/n° 2130 du 28 novembre 1995.

La présente note de service a pour objet de préciser un certain nombre de modalités d'application de ces deux notes qui ont des répercussions sur la prime de service et de rendement (PSR) dont peuvent bénéficier certains ingénieurs. En particulier elle propose un barème permettant de déterminer le taux de modulation à appliquer.

2 - **Conditions de mise en oeuvre**

En premier lieu, comme le prévoit la disposition n° 9 de la note de service de 1997, tout nouvel ingénieur arrivant dans un établissement doit voir son service, autre que celui accompli à l'occasion des cours dispensés en classe, fixé par une lettre de mission.

En second lieu, cette lettre de mission est établie dans le cadre d'une convention entre l'établissement, l'organisme bénéficiaire du concours de l'ingénieur et le DRAF. Les règles qui président à la mise en oeuvre de cette convention sont décrites dans la note de service de 1995.

Le paragraphe III de la note de service de 1995 prévoit que "les ingénieurs consacreront au plus 1/3 de leurs obligations de service aux fonctions définies dans la convention". Ce 1/3 constitue donc un maximum qui ne doit pas être dépassé.

Le paragraphe III indique également que "la convention doit préciser, dans toute la mesure du possible, la réciprocité totale des prestations ; en l'absence d'une telle possibilité, des contreparties seront mises en place, notamment pour permettre que les activités de formation soient effectivement assurées".

Pour les ingénieurs affectés en établissements avant la rentrée 1997, il n'y a pas eu normalement d'établissement de lettre de mission et seule la convention existe.

3 – **Mise en œuvre de la modulation**

La convention et la lettre de mission sont transmises par le DRAF (SRFD) à la DGA (bureau de gestion des ingénieurs du secteur agronomie), à la DGER (bureau des emplois et des moyens des établissements publics).

Lors de l'établissement des propositions des taux de modulation de la prime de service et de rendement (PSR), le proviseur fait une proposition en utilisant la méthode suivante :

- une partie de la PSR est relative aux fonctions relevant de l'enseignement stricto sensu, avec un taux de modulation pouvant varier de 75 à 125%.

- l'autre partie de la PSR est relative aux services rendus au titre de la convention, avec un taux de 200% pour le temps passé.

La répartition entre ces deux parts de PSR correspond au partage du temps passé par l'ingénieur entre ces deux types de fonction sachant que le temps passé au titre de la convention ne doit pas dépasser le 1/3 des activités de l'ingénieur.

Sur les bases ainsi définies, le taux de modulation ne peut dépasser 149%.

Afin de faciliter le travail du proviseur une grille jointe au présent document permet de trouver le taux de modulation à appliquer.

Pour pouvoir mettre en paiement le taux proposé, le proviseur adresse au DRAF un compte rendu attestant le service fait, en indiquant les points particuliers suivants :

- référence de la convention,
- année pour laquelle la modulation est proposée,
- taux proposé,
- établissement d'un rapport annuel.

Le DRAF émet un avis motivé sur chaque dossier et transmet l'ensemble à la DGA (bureau de gestion des ingénieurs du secteur agronomie) et à la DGER (bureau des emplois et des moyens des établissements publics).

Le comité de suivi se réunit en septembre de chaque année pour harmoniser l'ensemble des propositions des DRAF et fixer ainsi les taux qui sont appliqués par le bureau de gestion. Le comité de suivi est composé de représentants de la DGA, de la DGER, des DRAF, et du CGA.

Au mois de mars de chaque année, une évaluation est faite par la DGER et la DGA.

Le Directeur Général de l'Administration	**Le Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche**
Christian GALLIARD de LAVERNEE	**Claude BERNET**